



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2003-14**

**under the
CROWN LANDS AND FORESTS ACT
(O.C. 2003-105)**

Filed April 23, 2003

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 89-32 under the Crown Lands and Forests Act is amended

(a) in the definition “site development plan” in the English version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“value-added maple product” means

(a) maple syrup sold in a container of less than five litres,

(b) a product made from the processing of maple syrup including but not limited to maple cream, maple butter, maple sugar and maple candy, or

(c) any food that uses maple syrup or a maple product as an ingredient in its preparation.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-14**

**établi en vertu de la
LOI SUR LES TERRES
ET FORÊTS DE LA COURONNE
(D.C. 2003-105)**

Déposé le 23 avril 2003

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 89-32 établi en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne est modifié

a) à la définition « site development plan » de la version anglaise, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

b) par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« produit de l'érable à valeur ajoutée » désigne

a) du sirop d'érable vendu dans un contenant de moins de cinq litres,

b) un produit fait à partir de la transformation du sirop d'érable, notamment de la crème d'érable, du beurre d'érable, du sucre d'érable et des bonbons à l'érable, ou

c) tout autre aliment qui utilise le sirop d'érable ou un produit de l'érable comme ingrédient de préparation.

2 Section 5 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1.4) by striking out “paragraphs (1)(g) and (1.1)(g)” and substituting “paragraph (1.1)(g)”;*

(b) *by adding after subsection (1.4) the following:*

5(1.5) Notwithstanding subsection (1.4), the annual rental on or after April 1, 2004, for a lease of Crown Lands issued before April 1, 2003, where the approved use of the Crown Lands is a maple sugary, shall be \$21 per hectare if, in the previous year, fifty percent or more of the gross sales of maple products from the maple sugary are from either or both of the following:

- (a) the sale of value-added maple products;
- (b) the sale of maple syrup or maple sap to a New Brunswick maple processing plan that does not sell any maple products that are not value-added maple products.

5(1.6) Notwithstanding subsection (1.4), the annual rental for a lease of Crown Lands issued on or after April 1, 2003, where the approved use of the Crown Lands is a maple sugary, shall be \$21 per hectare.

5(1.7) Subsection (1.5) shall also apply to

- (a) a lease of Crown Lands issued before April 1, 2003, that is renewed under subsection 24(3) of the Act after April 1, 2003, and
- (b) notwithstanding subsection (1.6), a lease of Crown Lands issued after April 1, 2003, if the Crown Lands were leased to the same lessee before April 1, 2003.

2 L'article 5 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1.4), par la suppression de « les alinéas (1)g) et (1.1)g) » et son remplacement par « l'alinéa (1.1)g) »;*

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :*

5(1.5) Nonobstant le paragraphe (1.4), à partir du 1^{er} avril 2004, le loyer annuel d'une concession à bail des terres de la Couronne délivrée avant le 1^{er} avril 2003, dont l'usage approuvé des terres de la Couronne est une érablière, doit être de 21,00 \$ par hectare si, au cours de l'année précédente, cinquante pour cent ou plus du chiffre d'affaires brut des produits de l'érable provenant de l'érablière résulte des choses suivantes ou de l'une ou l'autre :

- a) de la vente des produits de l'érable à valeur ajoutée;
- b) de la vente de sirop d'érable ou de sève d'érable à une usine de transformation de l'érable du Nouveau-Brunswick qui ne vend aucun produit de l'érable qui n'est pas un produit de l'érable à valeur ajoutée.

5(1.6) Nonobstant le paragraphe (1.4), le loyer annuel d'une concession à bail des terres de la Couronne délivrée à partir du 1^{er} avril 2003, dont l'usage approuvé des terres de la Couronne est une érablière, doit être de 21,00 \$ par hectare.

5(1.7) Le paragraphe (1.5) doit aussi s'appliquer

- a) à une concession à bail des terres de la Couronne délivrée avant le 1^{er} avril 2003, qui est reconduite en vertu du paragraphe 24(3) de la Loi à partir du 1^{er} avril 2003, et
- b) nonobstant le paragraphe (1.6), à une concession à bail des terres de la Couronne délivrée après le 1^{er} avril 2003, si les terres de la Couronne ont été cédées à bail au même concessionnaire avant le 1^{er} avril 2003.